



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif au système d'échange de gaz à effet de serre Société STORENGY FRANCE SA à Céré-la-Ronde

SAIPP/BE/ N° 21109

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et notamment l'article 24 ;

Vu les actes préfectoraux qui réglementent la société STORENGY FRANCE SA, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 juin 1992, autorisant la Société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface d'un stockage de gaz naturel situé au lieu-dit « Les Gerbaults » à Céré-la-Ronde ;

Vu la demande de l'exploitant du 30 juin 2021 de renonciation à l'allocation de quotas à titre gratuit accordée pour la sous-installation chaleur ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2021 adressée à la préfète d'Indre-et-Loire pour l'approbation du plan méthodologique de surveillance modifié ;

Vu le plan méthodologique de surveillance modifié (version 2) et le plan de surveillance des données d'activités modifié (version K) déposés par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » les 10 et 18 janvier 2022 ;

Vu la communication en date du 16 février 2022 du projet d'arrêté à la société STORENGY FRANCE SA qui a indiqué n'avoir aucune remarque sur ce projet en date du 22 février 2022 ;

Considérant que dans sa demande du 30 juin 2021, l'exploitant renonce à l'allocation de quotas à titre gratuit accordée pour la sous-installation chaleur pendant l'actuelle période d'allocation ;

Considérant que le périmètre des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre est différent du périmètre des installations bénéficiant d'une allocation de quotas à titre gratuit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société STORENGY FRANCE SA, dont le siège social est situé 12 rue Raoul Nordling, 92274 Bois-Colombe, autorisée à exploiter des installations de surface de stockage de gaz naturel au lieu-dit « Les Gerbaults » à Céré-la-Ronde, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

15, rue Bernard Palissy

37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 2 – Périmètre des installations soumises au SEQE

Les installations mentionnées ci-après sont incluses dans le périmètre du SEQE et doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle des émissions de CO2.

Article 2.1 : installations éligibles aux quotas gratuits

I. au titre de la sous-installation combustible

- Les turbo-compresseurs SOLAR CENTAUR H1 et H2,
- Les brûleurs des 2 unités régénérations de TEG RK1 et RK2.

II. au titre de la sous-installation chaleur

- La chaudière de désulfuration,
- Les 7 chaudières tertiaires,

Article 2.2 : installations non éligibles aux quotas gratuits

- Les torchères,
- Les groupes électrogènes de secours de l'alimentation électrique

Article 2.3 : installations à l'arrêt

- Les aérothermes gaz.

Article 3 – Renonciation aux quotas gratuits

L'exploitant de la société STORENGY FRANCE SA renonce à l'allocation de quotas à titre gratuit accordée pour la sous-installation chaleur.

Cette renonciation vaut pour l'ensemble des équipements de la sous-installation chaleur et est effective à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la période d'allocation 2021-2025.

L'exploitant n'a pas le droit de retirer sa demande visée au 1^{er} alinéa au cours de la période d'allocation 2021-2025.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Céré-la-Ronde et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Céré-la-Ronde pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire

SAIPP / Bureau de l'environnement

15 rue Bernard Palissy

37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 4 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Charles FOURMAUX